

PLAIDOYER POUR UNE EFFECTIVITE DES DROITS DES FEMMES AU SENEGAL

Juillet 2002



WILDAF/FEDDAF

Women in Law and Development in Africa/ Femmes Droit et Développement en Afrique

B.P : 12085 Colobane Dakar-Sénégal

Tél. 824 60 48 ; Fax : (221) 825 75 36

E-mail : wildafsen@hotmail.com

REMERCIEMENTS

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et Renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l’Ouest ».

Le WiLDAF/FeDDAF -Sénégal adresse ses chaleureux remerciement à la Commission Européenne pour son appui financier qui lui permet de mettre à la disposition des acteurs judiciaires et extrajudiciaires qui interviennent dans la mise en œuvre des droits des femmes au Sénégal, cet outil précieux.

Il exprime également sa sincère gratitude au Bureau Sous-Régional Afrique de l’Ouest du WiLDAF/FeDDAF et à toutes les personnes, membres et non membres du bureau national, qui ont contribué d’une façon ou d’une autre à la publication de ce document.

Conception du document :

Ababacar NDIAYE

Supervision :

WILDAF/FeDDAF BSRAO

Couverture :

Conception : **WILDAF/FeDDAF-BSRAO**

Imprimé par :

Imprimerie Cheikhoul Khadim

Ce document a été réalisé avec l’assistance financière de la Communauté Européenne. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l’opinion du WiLDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.



Avant Propos

Le présent « *Plaidoyer pour une Effectivité des Droits des Femmes au Sénégal* » est élaboré par le WiLDAF/FeDDAF-SENEGAL sous la supervision du Bureau Sous Régional du WiLDAF/ FeDDAF pour l’Afrique de l’Ouest. Il est conçu dans le cadre du projet : « *Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l’Ouest* » qui vise à contribuer à améliorer l’effectivité des droits des femmes aussi bien au Sénégal qu’au Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigeria et Togo.

D’un abord facile, le présent document est destiné prioritairement aux médecins, chefs traditionnels et autorités religieuses et servira au cours des journées nationales de sensibilisation et d’information organisées à leur intention. Nous comptons sur les acteurs sensibilisés pour le diffuser à leur tour au niveau de leurs pairs.

Il peut également être utilement consulté par les magistrats, avocats et agents de police qui tout étant aux prises dans leurs activités quotidiennes avec les textes de loi, pourraient y trouver une vue globale des droits des femmes et une perspective genre susceptibles de leur permettre de mieux comprendre et prendre en compte les besoins des femmes qui sollicitent leurs services.

Le WiLDAF/FeDDAF en produisant cet outil, voudrait faire comprendre et faire admettre que de nos jours, le respect et la mise en œuvre effective des droits des femmes concourent réellement au mieux-être de tous et que toute société doit œuvrer à atteindre un développement à visage humain et durable avec la participation effective des femmes. L’acceptation de cette vision est le fruit des revendications des organisations de droits des femmes qui ont exigé et obtenu la reconnaissance sur le plan international et national des droits fondamentaux attachés à chaque individu. La preuve en est la Convention sur l’Elimination de toutes les formes de Discriminations à l’Egard des Femmes (CEDEF) adoptée en 1979 et ratifié par tous les Etats de l’Afrique de l’Ouest.

Depuis plus de deux décennies, cette convention a été mise en œuvre et des progrès ont été faits, mais les femmes continuent dans la réalité à rencontrer des difficultés pour jouir effectivement de leurs droits. L’analyse révèle que cette situation ne dépend pas uniquement d’elles et des organisations de droits des femmes, mais aussi, dans une très large mesure, d’autres acteurs qui interviennent dans le règlement judiciaire ou informel des conflits créés par la violation qu’elles subissent. Ces acteurs sont ceux ciblés par le projet dans le cadre duquel est élaboré ce document.

En faisant une large part au vécu quotidien des femmes le document se veut un plaidoyer pour une mise en œuvre des droits reconnus. Nous espérons qu’il ne laissera aucun de ses lecteurs indifférent, mais bien au contraire les incitera à joindre leur énergie et leur détermination à celles des autres acteurs pour relever le défi d’une société sans discrimination entre les sexes et basée sur la recherche d’un bien-être pour tous.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON

Coordinatrice Sous-Régionale de WiLDAF/FeDDAF
pour l’Afrique de l’Ouest

SOMMAIRE

Remerciements	i
Avant-Propos	ii
Méthodologie	v
Introduction	1
I/ Un droit apparemment juste mais trop injuste pour les femmes	2
I-1 Une belle théorie de droit dans tous ses aspects	2
a) De belles dispositions constitutionnelles en faveur de la femme sénégalaise	2
- Au niveau familial	3
• Le choix du régime matrimonial	3
• La protection apparente de la femme en cas de divorce	3
• Le règlement des litiges successoraux	5
- Au niveau social	6
• Le principe de l'égalité affirmé en matière de droit du travail	6
• La sécurité sociale est également garantie à la femme travailleuse	6
- Au niveau de l'accès des femmes à certaines fonctions	7
- Au niveau de la protection de l'intégrité physique et morale de la femme : l'avènement de la loi de 1999	7
• Les violences physiques	7
• Les violences sexuelles	8
• Les violences morales	8
• Les violences économiques	9
b) La protection légale de la femme sénégalaise : une apparence trompeuse	9
I.2 Les termes d'une justice pour les droits des femmes ou les axes d'un plaidoyer pour la femme	10
a) Rétablir d'abord le fondement de la justice pour les femmes au niveau de la famille	10
• Le choix du statut conjugal : une véritable hérésie	10
• La femme sénégalaise exclue de l'exercice de la puissance paternelle et du choix de la résidence	10
• Etre veuve ou fille héritière au Sénégal	11
• L'acquisition et la transmission de la nationalité sénégalaise par la femme	12
b) Rétablir l'équilibre au niveau social	12
• Le droit du travail et de la sécurité social : un traitement inégal pour la femme	12
• L'accès des femmes à certaines fonctions : urgence de supprimer les barrières juridiques	13
c) Rétablir la justice en matière de santé de la reproduction	14

•	Légaliser l'avortement en cas de viol ou d'actes incestueux	14
•	L'espacement des naissances : en faire un droit absolue de la femme	14
d)	Améliorer le cadre législatif et veiller à l'application stricte de la loi de 1999.....	15
•	La constitution de partie civile.....	15
•	L'application stricte de la loi du 24 Janvier 1999	15
I.3	Pour mieux comprendre et contribuer à l'amélioration entre hommes et femmes	16
a)	L'approche genre : une solution pour des rapports plus équilibrés entre les sexes.....	16
	Genre et sexe : quelles différences ?.....	16
b)	Pour une lecture objective des relations entre hommes et femmes	17
c)	Et les droits des femmes dans tout ceci ?	21
II/	Quelles stratégies pour une effectivité des droits des femmes au Sénégal.....	22
II.1	Les autorités religieuses et traditionnelles	22
a)	Les chefs religieux.....	22
•	Les stratégies générales.....	23
•	Les stratégies spécifiques.....	24
b)	Les chefs traditionnels	25
II.2	Les médecins.....	25
	Conclusion.....	26
	Annexes :	
	Présentation de l'expérience du Togo.....	27
	Bibliographie.....	29

II. LA METHODOLOGIE

Cette méthodologie peut accompagner ce plaidoyer et être utilisée pour toute activité de formation ou de sensibilisation.

1. Objectifs du module

1.1 Objectif général

Le module doit convaincre les groupes cibles de la nécessité pour eux de s'impliquer effectivement pour la mise en œuvre des droits des femmes.

1.2 Objectifs pédagogiques

A la fin du module, les participants doivent être capables de :

- Définir les différents types de droit reconnus par la législation nationale et internationale à la femme,
- Connaître leur degré de mise en œuvre,
- Identifier les sources de difficultés pour leur effectivité,
- Avoir une bonne maîtrise des notions de base de genre,
- Comprendre le bien-fondé de la réduction des inégalités de genre
- percevoir les impacts des relations hommes et femmes sur la jouissance par les femmes de leurs droits
- S'approprier en ce qui concerne les chefs traditionnels et religieux, de nouvelles stratégies pour une meilleure prise en compte des droits des femmes

2. Matériels à prévoir :

Trois flipcharts au moins et du papier, des affiches illustrant les thèmes à aborder, des cas concrets recueillis auprès de centre d'aide juridique.

3. Démarche à suivre

Le module sera dispensé en 7 étapes. La méthodologie proposée alternera des exercices pratiques en groupe suivis de restitution en plénière, de débats et synthèse. Le facilitateur précise les notions clés par exposé et des débats en plénière.

Etape 1 : Connaître les droits de la femme (droits politiques et droits sociaux économiques)

1. Le facilitateur demandera aux participants de former trois groupes. Des études de cas relevant de la vie politique, des situations liées à l'emploi, à l'éducation et à la santé seront distribuées aux participants. Il leur sera demandé de répondre aux questions suivantes: les droits des femmes y sont-ils respectés? Quels sont les droits qui sont respectés? Et ceux qui ne le sont pas ? En quoi n'ont-ils pas été respectés ? Pourquoi estimez-vous que ces droits n'ont pas été respectés ? Les Résultats des travaux seront présentés dans un tableau à deux colonnes.

2. Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

3. Le facilitateur fera un court exposé de 30 minutes maximum et ouvrira ensuite un débat 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relative aux points abordés lors l'exercice.

Durée : 2h 30

Etape 2 : Connaître les droits des femmes (droits familiaux)

1. Le facilitateur demandera aux trois groupes précédemment formés de retourner en travaux de groupes. Des études de cas relevant des situations liées au mariage et aux rapports familiaux y compris les successions seront distribuées aux participants. Il leur sera demandé de répondre aux questions suivantes : les droits des femmes y sont-ils respectés ? Quels sont les droits qui sont respectés ? Et ceux qui ne le sont pas ? En quoi n'ont-ils pas été respectés ? Pourquoi estimez-vous que ces droits n'ont pas été respectés ?

Les Résultats des travaux seront présentés dans un tableau à deux colonnes.

2. Chaque groupe désigne un rapporteur qui rendra compte en plénière des résultats des travaux du groupe. Ces résultats devraient, au préalable, être portés sur un flipchart. Le facilitateur dirige les discussions portant sur les rapports présentés par les trois groupes et en fera une synthèse.

3. Le facilitateur fera un court exposé de 30 minutes maximum et ouvrira ensuite un débat de 60 minutes. L'exposé portera sur les notions de base relatives aux points abordés lors l'exercice.

Durée 2 h15 mn

Etape 3 : Connaître les droits des femmes (suite et fin)

1. Le facilitateur désigne un ou deux volontaires et donne les instructions nécessaires pour un jeu de rôle. Les volontaires feront une mise en scène pour convaincre les autres participants qui représentent des collègues absents de la session, à s'approprier les droits des femmes et à accepter de l'utiliser dans le cadre de leur profession.

2. Le facilitateur accorde un temps nécessaire aux deux groupes pour préparer la mise en scène et l'observation.

3. Les volontaires présentent la simulation.

4. Le facilitateur demande aux autres participants qui observent de commenter le jeu de rôle. Ils identifient les aspects dépeints qui sont de nature à convaincre l'auditoire à s'impliquer dans la mise en œuvre effective des droits des femmes, ils identifient

aussi ceux qui ne sont pas de nature à convaincre. Les observateurs peuvent partager et discuter ce qu'ils auraient fait différemment et pourquoi.

5. Le facilitateur ensemble avec les participants, résume les leçons apprises en matière des droits reconnus aux femmes et conclut la session relative « à connaître les droits de la femme ».

Durée 1h 30 mn

Étape 4 : Les relations de genre : Les rôles biologiques et sociaux des femmes et des hommes

1. Le facilitateur fait débiter cette partie consacrée aux questions de genre par un exercice. Il demande aux participants de former 3 groupes pour la conduite de l'exercice. Il sera demandé à chaque groupe de lister en deux colonnes les rôles biologiques et les rôles sociaux des hommes et des femmes. Un groupe réfléchira aux rôles des hommes et les deux autres aux rôles des femmes dans leur société.

2. Les résultats des travaux seront restitués en plénière. Après la présentation des groupes, le facilitateur engage un premier débat sur les résultats des travaux des différents groupes, en fait la synthèse et clôture la séquence par un exposé. L'exposé portera sur la définition des rôles biologiques et sociaux des hommes et des femmes.

3. Le facilitateur engage encore un second débat pour s'assurer que la définition des rôles biologiques et sociaux est bien comprise.

Durée 50 mn

Étape 5 : Les relations de genre : les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes

1. Le facilitateur fait faire un second exercice portant sur le genre. Il demande aux participants de retourner dans les 3 groupes préalablement formés pour la conduite de l'exercice. Les participants reprennent les listes des rôles biologiques et sociaux de hommes et des femmes de l'exercice précédent et répondent aux questions suivantes :

- Quels sont les rôles d'hommes et de femmes interchangeables entre les sexes
- Quels sont les rôles d'hommes et de femmes qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps ou de varier d'une société à une autre ?

2. Les résultats des travaux seront restitués en plénière. Après la présentation des groupes, le facilitateur engage un premier débat sur les résultats des travaux des différents groupes, en fait la synthèse et clôture la séquence par un exposé. L'exposé portera sur les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes.

3. Le facilitateur engage encore un second débat pour s'assurer que les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes sont bien comprises.

Durée 50 mn

Etape 6 : Les relations de genre : les déséquilibres dans les relations hommes et femmes

1. Le facilitateur fait faire un exercice portant sur les déséquilibres dans les relations hommes et femmes.
2. Il demandera aux participants de reprendre les listes de l'exercice précédent et de répondre aux questions suivantes :
Parmi ces rôles d'hommes et de femmes
 - Quels sont ceux qui sont valorisés par la société ?
 - Quels sont ceux qui sont considérés comme étant du travail ?
 - Quels sont ceux qui sont plus nombreux ? Les groupes établissent 2 listes en deux colonnes hommes/femmes correspondant :
 - aux rôles valorisés,
 - aux rôles considérés comme étant du travail, et font la somme des rôles pour voir qui de l'homme ou de la femme doit assumer plus de rôle
3. Les résultats des travaux seront restitués en plénière. Après la présentation des groupes, le facilitateur engage un premier débat sur les résultats des travaux des différents groupes, en fait la synthèse et clôture la séquence par un exposé. L'exposé portera les déséquilibres dans les relations hommes et femmes.
4. Le facilitateur engage encore un second débat pour s'assurer que les caractéristiques des rôles des femmes et des hommes sont bien comprises.

Durée 45 mn

Etape 7 : Droits de la femme et genre

Le facilitateur fera faire un dernier exercice par les trois groupes. Il leur demande de répondre à la question : quel est le lien entre les droits des femmes et le genre ? Il recueille les réponses, en fait la synthèse et présente un exposé. Il clôture la séquence par un débat de 15 minutes.

Durée 50 mn

Durée du module : Elle est de 10 heures 30 minutes

INTRODUCTION

Chaque année des millions de personnes voient leurs droits de plus en plus bafoués à travers le monde. Ces victimes sont le plus souvent des femmes en raison de leur morphologie mais aussi des réalités politiques, socio-économiques et culturelles. Elles sont désignées comme prédestinées à cette souffrance et à cette injustice dans un monde qui semble de plus en plus s'en accommoder. Dans tous les pays les tortures, meurtres, privations de droits, discrimination politique et sociale, exploitation sexuelle, viol etc. constituent des faits qui rythment la vie quotidienne des femmes. Ils ont même fini d'être ravalés au rang de simples faits divers tellement ils ont occupé et continuent à occuper le rôle des audiences des tribunaux correctionnels. La dernière en date concerne la jeune Dieynaba Amady SOW âgée de douze ans et décédée des suites de rapports sexuels avec son mari. Après Doki NIASSE à Kaolack, Fatou DIENG à Diourbel, l'injustice de la société vient encore de s'abattre sur une jeune fille en âge d'aller à l'école sacrifiée sur l'autel de la coutume et d'une mauvaise interprétation de la religion. Pourtant la loi sénégalaise à travers le code pénal interdit et punit le mariage précoce. La constitution l'a même érigé au rang des principes renforçant les dispositions internationales des traités et conventions signés et ratifiés par le Sénégal.

C'est dire toutes les résistances culturelles à la loi et aux acteurs judiciaires dans la recherche d'une application et d'une protection efficace des droits des femmes. D'où la nécessité d'impliquer les autres acteurs que sont d'une part les autorités traditionnelles dont la crédibilité du discours et la capacité de mobilisation envers les populations sont très fortes. D'autre part les médiateurs dont le rôle de tampon et d'intermédiaire entre la justice et la société est reconnu par tous.

Le présent module s'intègre dans la stratégie de plaidoyer de l'organisation WILDAF Sénégal pour la promotion des droits de la femme au Sénégal. Il vise à contribuer à sensibiliser et à renforcer la capacité d'une masse critique d'autorités traditionnelles et religieuses, mais aussi de médiateurs dont l'implication et l'intervention dans le processus de règlement des conflits deviennent de plus en plus importantes. En renforçant la capacité de ces acteurs, on contribue aussi à l'amélioration de l'effectivité des droits des femmes.

En effet, pendant longtemps la Société sénégalaise a été marquée par des barrières juridiques à la promotion de la femme. Mais avec l'évolution démocratique et politique, l'influence de l'environnement international et le dynamisme des associations et des organisations de droits de la femme, on a noté une amélioration considérable du cadre juridique et législatif relatif aux femmes. Aussi, l'environnement juridique sénégalais est devenu très favorable à la protection des droits des femmes. Cependant, des obstacles subsistent au niveau de l'application des droits reconnus. Ils tiennent souvent à des résistances culturelles, à des tabous. C'est pourquoi, un programme de sensibilisation destiné aux chefs traditionnels et religieux et aux médiateurs devenus acteurs stratégiques dans la promotion des droits des femmes trouve toute sa pertinence pour un véritable changement de comportement en faveur des femmes.

I. UN DROIT APPAREMMENT JUSTE MAIS TROP INJUSTE POUR LES FEMMES

I.1 Une belle théorie de droits dans tous ses aspects

Un survol de certains textes juridiques comme la constitution et les textes législatifs qui régissent la vie des citoyens et des citoyennes en donne une illustration parfaite du constat suivant lequel sur le plan de la théorie, le droit sénégalais est apparemment juste pour les femmes. Les difficultés se situent au niveau du respect et de l'exercice effectifs de ces droits.

a. De belles dispositions constitutionnelles en faveur de la femme sénégalaise

C'est la loi fondamentale du pays de laquelle tous les autres textes juridiques tirent leur légitimité et leur existence. Elle consacre un principe important pour la promotion et le respect des droits de la femme.

Au terme de l'article 1 al 7 : Il est stipulé « la République du Sénégal assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de sexe, de race, de religion.... Tous les êtres sont égaux en droit. »

Aussi, la Constitution interdit formellement toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion et l'origine sociale. Autrement dit, c'est une proclamation au sommet le plus haut de la pyramide juridique du respect de la dignité de la femme et la reconnaissance pleine et entière de sa qualité d'humain.

Tous les autres droits relatifs à la femme ne sont que le prolongement et la confirmation de cette volonté de l'état de faire de la femme une citoyenne pleine et entière.

Mieux, une innovation importante est à saluer dans la dernière constitution issue de référendum du 07 janvier 2001 : elle consacre l'interdiction du mariage forcé en l'érigeant au rang de principe constitutionnel.

En matière d'éducation de la population et de la jeunesse, la constitution recèle des dispositions intéressantes pour les femmes.

La constitution du Sénégal pose le principe du droit à l'éducation en ses articles 16 et 17 sans distinction de sexe. Cette disposition est renforcée particulièrement par loi 71-36 du 3 juin 1971 portant orientation de l'éducation nationale. A travers cette loi, l'Etat assigne à l'éducation Nationale les objectifs d'élever le niveau culturel de la population et de former des hommes et des femmes libres, capables de créer des conditions de leur épanouissement à tous les niveaux, de contribuer au développement national. Cette loi s'étend aussi bien à l'enseignement technique professionnel qu'à l'enseignement informel. Elle place garçons et filles, hommes et femmes au même pied d'égalité quant à l'accès à l'éducation et au savoir.

Sur le même registre, il faut saluer la reconnaissance expresse du droit de propriété par rapport à la terre pour la femme. En effet, l'article 15 de la nouvelle constitution du Sénégal dispose : que le droit de propriété de la terre est désormais garanti à l'homme et à la femme : les restrictions coutumières à l'accès des femmes à la terre sont désormais interdites.

En matière de santé, la constitution pose le principe selon le quel l'Etat et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique morale des populations.

Enfin sur le plan politique et civique la constitution dispose que la souveraineté appartient au peuple sénégalais. Tous les sénégalais des deux sexes âgés de 18 ans accomplis jouissant de leurs droits civiques et politiques sont électeurs et tout sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité prévus par la loi. Les relations entre l'homme et la femme sont d'ailleurs grandement marquées par cette apparente justice et cela à plusieurs niveaux :

➤ **Au niveau familial**

❖ **Le choix du régime matrimonial**

C'est le choix qui est laissé à l'homme et à la femme mariés de voir la façon dont ils vont gérer leurs biens. Ici, la loi précise que c'est l'époux c'est à dire l'homme et la femme qui décident du choix. Aucune prérogative n'est accordée au mari. Il ne pouvait en être autrement depuis que le code de la famille, à travers l'article 371 a proclamé la capacité civile de la femme mariée en ces termes : "la femme, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile".

L'article 371 poursuit que les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari constituent des biens réservés qu'elle administre et dont elle dispose sous tous les régimes, suivant les règles de la séparation des biens. L'indépendance personnelle de la femme mariée est assurée au niveau de la famille. Ceci est complété par une indépendance économique dans la société apportée par l'article 374 qui dispose que « chacun des époux (dont la femme) peut se faire ouvrir un compte de dépôt et tout compte de titre en son nom personnel. L'époux déposant est réputé à l'égard du dépositaire avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. C'est dire que la volonté du législateur est de voir la femme avoir la possibilité d'ouvrir librement un compte et le gérer librement sans rendre compte même au banquier.

Dans le cadre du fonctionnement du ménage, on retrouve des dispositions consacrant le pouvoir de la femme de faire fonctionner le foyer sans être soumise à la rigueur de la décision préalable du mari. Telle est la volonté exprimée à travers l'article 375 al. 4 qui dispose que « chacun des deux époux (donc la femme) a le pouvoir de passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. La femme peut même en l'absence du mari et sans son accord, décider pour ce qui est des charges relatives à l'entretien et à l'éducation des enfants.

❖ **La protection apparente de la femme en cas divorce**

Le code de la famille proclame l'interdiction de la Répudiation qui a laissé longtemps les femmes dans l'insécurité juridique dans le cadre du ménage. Selon l'article 115 du code de la famille, le divorce peut résulter du consentement mutuel des époux constatés par le Juge du Tribunal départemental ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux. La loi exprime

la volonté de l'état de faire contrôler la fin de l'union par le juge. La femme n'est plus exposée à l'arbitraire et à la merci d'un mari qui décide de se séparer d'elle. Cependant elles sont nombreuses à n'avoir pas pu le paiement de leur pension alimentaire parce que le mari ne travaille pas ou est dans l'informel. Elles ne disposent ainsi d'aucun moyen de contrainte pour faire exécuter la décision de justice.

A ce niveau, il y a lieu de signaler que la loi prévoit, en l'absence de divorce par consentement mutuel, que des causes doivent sou tendre l'action en divorce. Parmi elles, le défaut d'entretien de la femme par le mari que la femme est seule à pouvoir utiliser pour se libérer du mari insoucieux de ses responsabilités et de ses devoirs. Mais pour cela, il faut un certificat de mariage délivré par l'autorité civile ou par le juge. Les hommes l'ayant compris refusent de plus en plus de déclarer les mariages au grand dam des femmes soutenant à tort que c'est une arme dont elles disposent pour bénéficier d'une pension alimentaire devant le juge. Un tel état d'esprit est même très répandu dans le milieu des intellectuels.

Un enseignant de cinquante ans avait épousé une de ses élèves de terminale après avoir eu un enfant avec elle. Malgré la demande insistante de la fille il n'a jamais voulu déclarer le mariage soutenant un problème d'opportunité. Un jour alors qu'il était à l'école la fille reçut une convocation adressée à son mari lui demandant de répondre devant le tribunal départemental de Pikine à une audience de conciliation avec sa première femme avec qui il s'était marié sous le régime monogamique. A son retour, quand la fille lui a remis l'enveloppe, il s'est dévoilé croyant que celle-ci l'avait déjà lue : c'est ainsi que la femme finit par comprendre pourquoi son mari n'a jamais voulu que le mariage soit déclaré.

Par ailleurs, lorsque le mari obtient le divorce pour incompatibilité d'humeur ou maladie grave et incurable, une pension alimentaire sera allouée à la femme pour une durée de six mois à un an dans le premier cas et d'un an à trois ans dans le deuxième cas.

La femme peut invoquer le même motif de divorce et elle n'est pas soumise à l'obligation de verser cette pension alimentaire car c'est au mari qu'incombe le devoir de nourrir et d'entretenir sa femme. Cependant le mari a la possibilité de demander des dommages et intérêts dont les montants sont plus élevés et plus difficiles à payer par la femme.

Enfin, pour la décision de confier la garde des enfants, aux époux, le juge se fonde sur le seul intérêt des enfants et non sur la qualité de chef de famille attribuée à l'homme. Mais dans la pratique cela revient à privilégier le mari dans l'appréciation des éléments de la garde car ceux-ci tournent souvent autour de conditions matérielles, de stabilité, d'environnement qui favorisent l'épanouissement de l'enfant etc. autant d'éléments que l'homme a plus de chance de réunir que la femme. On a vu une enquête sociale qui a permis au juge de confier l'enfant à son père parce que l'enquêteur est passé le matin à plusieurs reprises dans la maison de la femme sans la trouver là bas. Justement parce qu'elle vendait des légumes au marché pour entretenir son enfant. On en a conclu qu'elle ne méritait pas la garde.

Si c'était le mari on aurait tout simplement retenu qu'il n'est pas à la maison parce qu'il devrait être au travail à cet instant.

C'était une procédure de divorce qui a opposé un enseignant à une jeune dame d'une trentaine d'années dans le département de Kaolack. Le juge a dans un premier temps prononcé le divorce et confié la garde des deux enfants à leur mère. Le père introduit une demande révision de la garde en soutenant dans sa lettre que la mère était toujours absente de la maison et abandonnait les enfants à leur propre sort. L'enquête sociale qui a été diligentée confirma l'argument du mari parce que l'enquêteur en question a eu à passer trois fois dans la maison sans trouver la dame : sur cette base le juge décida de retirer la garde à la mère et confia les enfants à leur père. Pourtant les faits ont démontré que la femme tenait un petit commerce dans le marché du coin pour entretenir ses enfants et était obligée de quitter tôt le matin chaque jour pour ne rentrer que le soir.

❖ Le règlement des litiges successoraux

Dans le cadre de la famille, on trouve deux types de succession : une succession de droit musulman proche du droit musulman classique et une succession de droit moderne proche du droit français.

Pour les choix du type de succession, l'homme et la femme sont placés sur le même pied d'égalité. C'est à dire que la femme peut choisir que sa succession soit faite à son décès soit suivant le droit musulman, soit suivant le droit moderne. Il suffit de le mentionner clairement avant la mort.

Cependant, le système de droit moderne est plus égalitaire c'est à dire que lorsqu'il est retenu, l'homme et la femme, le frère et la sœur ont la même part. Il n'y a aucune distinction de la loi entre garçons et filles. Ce qui n'est pas le cas dans le droit musulman.

En outre selon le droit moderne la veuve est entretenue pendant trois cents jours par la succession du mari décédé. Elle est logée et nourrie à partir de la succession. Ce droit ne cesse que si la veuve se remarie. D'ailleurs, en cas de vente du domicile ou de la maison conjugale, la veuve ou la femme qui a vécu avec son mari pendant 2 ans au moins dans la maison a un droit qui lui permet d'acheter la maison avant toute autre personne devant le tribunal régional. Ce droit de préemption ne passe aux autres héritiers que quand la mère ne peut pas acheter ou n'est pas intéressée.

Malgré cette disposition des veuves sont allées jusqu'à demander à être locataires d'une seule chambre dans des maisons où elles auront vécu plus de vingt ans parce qu'elles n'ont pas de moyens pour acheter. D'autres parce qu'elles n'ont pas d'enfants acceptent tout simplement de se marier avec le frère du mari décédé pour pouvoir continuer à bénéficier de ce logement.

Seules les rares courageuses acceptent de sortir laissant derrière elles une maison où elles ont passé une bonne partie de leur vie de femme et qu'elles ont contribué soit à acquérir par leur salaire ou par d'autres sources de revenus, soit à entretenir par leur multiples fonctions dans le foyer.

C'était le cas d'une dame âgée de plus de cinquante ans dont le mari était décédé à l'étranger. Les enfants de la co-épouse précédée lui ont demandé à défaut de pouvoir acheter de quitter tout bonnement la maison. Ne pouvant pas le faire et ne pouvant soutenir une procédure longue et onéreuse, elle a préféré plier bagages et partir.

Dans une autre affaire à Diamaguène dans la banlieue de Dakar, la dame veuve a été contrainte d'épouser le frère du mari décédé pour pouvoir rester dans la maison.

➤ **Au niveau social**

❖ **Le principe de l'égalité affirmé en matière de droit du travail**

Le droit du travail réaffirme le principe d'égalité posé par la constitution entre l'homme et la femme en stipulant le principe d'égalité entre les sexes en matière de travail. Le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré. Il en est de même en matière de salaire ou l'article 105 précise que quand on est dans les mêmes conditions de travail, avec le même niveau de qualification professionnelle et le même rendement, le salaire doit être le même quelque soit le sexe.

Cependant qui dit travail, dit syndicat, c'est pourquoi le législateur permet à la femme mariée qui a un travail ou un métier de pouvoir adhérer librement à un syndicat et même d'exercer des responsabilités syndicales sans l'autorisation préalable de son mari.

❖ **La sécurité sociale est également garantie à la femme travailleuse**

En matière de droit du travail, la volonté du législateur de protéger la future mère se manifeste à travers les dispositions protectrices des femmes enceintes. Toute femme, à l'occasion de son accouchement a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives dont huit semaines après l'accouchement et six semaines avant. L'employeur est soumis à l'interdiction de ne pas licencier la femme enceinte.

Cependant le cas de cette dame ingénieur en génie civil est révélateur de cette belle théorie. Son recrutement avait coïncidé avec le début de sa grossesse. Elle a raconté au juriste qui l'a reçue que le directeur de l'entreprise l'a surprise par deux fois en position inclinée sur le bureau front contre la table. Quand il l'a interpellée elle lui a expliqué qu'elle avait des nausées parce qu'elle était en état de grossesse. Le lendemain elle a été licenciée sous prétexte que l'entreprise était en démarrage et qu'elle ne pouvait souffrir de cette situation.

La suspension du contrat de travail peut être prolongée de trois mois en cas de maladie ayant pour cause, la grossesse ou les couches. Cette maladie doit être dûment constatée par un médecin.

Pendant 15 mois après l'accouchement, la femme a droit à des repos pour allaitement. La mère peut en outre durant cette période quitter son travail sans préavis et sans avoir à payer de ce fait une indemnité de rupture (art L144 du code du travail. De même, un droit aux allocations de maternité est ouvert à toute femme

épouse d'un travailleur, à toute femme salariée qui n'est pas mariée, et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée, art 18 du code de la sécurité sociale.

Au niveau du régime des retraités, le régime général des retraités et le régime complémentaire des cadres, accordent à la femme le droit de bénéficier de l'allocation de réversion à 50 ans avec possibilité d'anticipation à 45 ans. Cette allocation est versée dès le décès du mari si la femme a au moins en charge deux enfants âgés de moins de 18 ans. Si les enfants poursuivent des études, cet âge est porté à 21 ans.

➤ **Au niveau de l'accès des femmes à certaines fonctions**

Le statut de la fonction publique dans son article 8 dispose qu'il n'y a aucune discrimination dans l'application du présent statut fondée sur le sexe sauf au niveau des dispositions spéciales. Il y a aussi les dispositions particulières ou statuts particuliers qui protègent spécifiquement la femme. Ce sont les textes qui permettent aux femmes d'accéder au corps des cadres des fonctionnaires de l'aviation civile, aux corps des commissaires de Police, d'officiers de police et d'inspecteurs. (Dec 77-894 du 12/10/1977 et la loi 82-019 du 22 janvier 1982.

➤ **Au niveau de la protection de l'intégrité physique et morale de la femme : l'avènement de la loi de 1999**

Les dispositions les plus remarquables ont été prises dans le domaine de la législation contre les violences faites aux femmes issues de la loi du 24 janvier 1999. Cette loi punit les violences qui peuvent revêtir plusieurs formes :

❖ **les violences physiques**

Ce sont des actes de violence qui touchent le corps, qui portent atteinte à l'intégrité physique de la femme. Par exemple, les coups et blessures. La violence conjugale est une violence physique qui s'exerce dans le cadre du ménage. Les femmes sont nombreuses à porter les stigmates et les traces des violences qui théoriquement sont réprimées par les textes. D'autres ont tout simplement perdu la vie.

A Kaolack, une dame a été battue par son mari jusqu'à ce que mort s'en suive. La raison était qu'elle était malade et son mari voulait qu'elle préparât le repas pour ses invités. Une altercation s'en était suivie.

A Thiès une femme a perdu la vie après avoir reçu trente deux coups de ciseaux de son mari.

A Gapakh dans le département de Nioro, la femme a été tout simplement égorgée par le mari qui la soupçonnait d'entretenir des relations adultérines avec une autre personne

❖ Les violences sexuelles

Ce sont des atteintes portées à l'organe sexuel :

- C'est le viol qui est défini par la loi comme tout acte de pénétration sexuelle quelque soit l'objet utilisé sans le consentement.

Une jeune fille de vingt trois ans a été violée par l'agent médical qui devait la traiter suite à un début de paludisme. La mobilisation des femmes à travers un réseau n'a permis qu'une condamnation à deux ans de prison et des dommages et intérêts à payer.

- Le harcèlement sexuel qui se caractérise par des gestes, paroles, ordres, menaces, écrits en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.
- Les mutilations génitales féminines qui sont les pratiques traditionnelles ou coutumières comme l'excision qui portent atteinte à l'intégrité physique et sexuelle de la fillette ou de la femme.

C'était le cas d'une jeune femme d'une quarantaine d'années dont la grand-mère est exerceuse de profession. Elle avoua que ses problèmes de santé sexuelle lui ont valu trois divorces avant de finir par tomber dans la prostitution.

- L'inceste qui consiste en des rapports sexuels entre des personnes dont le mariage est interdit par la loi.
- La pédophilie c'est les violences sexuelles exercées sur des enfants à des fins d'exploitation sexuelle
- Enfin le mariage précoce qui est celui célébré de manière traditionnelle ou coutumière alors que la fille n'a pas l'âge légal requis par la loi c'est à dire 16 ans.

A Dakar, un cas d'inceste portant sur deux fillettes âgées respectivement de 3 et 5 ans a longtemps défrayé la chronique. L'auteur qui était leur oncle paternel procédait à des attouchements réguliers sur les parties intimes des enfants. Des infections graves s'en étaient suivies.

Leur mère qui a voulu porter plainte s'est heurtée à l'opposition du père et elle finit par se désister.

L'intervention du comité de lutte contre les violences a permis de faire bénéficier aux enfants d'un suivi médical régulier.

❖ Les violences morales

Ce sont des actes de violence qui causent des tourments et des souffrances d'ordre mental et psychique chez la femme. Ce sont les injures, les expressions outrageantes et offensantes, les menaces, les intimidations, la contrainte etc.

❖ Les violences économiques

Ce sont les privations d'ordre économique qui résultent du non respect d'un devoir imposé par la loi comme le fait de délaisser sa femme enceinte, l'abandon de famille, le refus de payer une pension alimentaire à sa femme après avoir été condamné en justice. L'intérêt de la protection de la femme réside dans le fait que la sanction pénale est souvent renforcée parce que la victime est soit une femme, soit une victime vulnérable ce qui est encore le cas de la femme en état de grossesse et des enfants.

b. La protection légale de la femme sénégalaise : une apparence trompeuse

Tous ces droits reconnus par la loi suprême ne sont que théoriques. Dans tous les aspects de la vie sociale, les femmes ont toujours souffert et continuent à souffrir de discriminations et de pratiques qui sont aux antipodes de la constitution et des textes internationaux signés et ratifiés par le Sénégal. Elles sont nombreuses à avoir été discriminées dans les lieux de travail, à être battues dans leurs foyers conjugaux à être violées quotidiennement dans les écoles.

Comme on le voit, le droit des femmes au Sénégal vit ce paradoxe qui donne l'image d'un droit suffisamment protégé en théorie mais dont la mise en œuvre sur le terrain pratique est une source énorme de difficultés pour les femmes. En effet les modèles socio-éducatifs, les pratiques culturelles et religieuses, les croyances qui constituent le fondement et la source d'émergence de ces droits constituent en eux mêmes des vecteurs de discrimination contre les femmes. Ceci est à l'origine de toutes sortes d'inégalités en matière d'éducation et en matière d'accès aux postes de décision au sein du ménage où le statut conféré par le social et le droit ne traduit pas l'évolution rapide de leur rôle et de leur responsabilité dans la tenue de ces ménages.

Il y a lieu de revoir les fondements théoriques de ces droits consacrés pour les femmes si on veut réellement qu'elles en tirent profit au même titre que les hommes. La non prise en compte de l'environnement défavorable et difficile d'où émergent ces droits fait aujourd'hui que malgré leur proclamation au plus haut sommet de la pyramide juridique, les femmes ne peuvent jouir de leur application effective et totale dans leur vie quotidienne. Ceci explique tous les comportements discriminants à l'égard des femmes qu'on rencontre dans la vie publique, politique et même dans le cadre du travail.

Le cas Fatou DIENG résume à lui seul toute la problématique des droits des femmes au Sénégal. Voilà une dame mariée à un haut gradé de l'armée sénégalaise qui pendant vingt deux ans a subi toutes les brimades et toutes les formes de violences jusqu'au jour où la justice s'est saisie de son cas grâce à l'action des organisations de femmes. Après avoir été reconnu coupable des faits de violences physique et morale le mari a été condamné à huit mois de prison seulement. Un temps d'ailleurs déjà couvert par la détention provisoire dont il avait déjà fait l'objet. Ceci après avoir mobilisé trois grands avocats du barreau du Sénégal.

Le Président de la République trouvant cela choquant avait demandé au Ministre de la justice de se pourvoir en appel contre cette décision.

I.2 Les termes d'une justice pour les droits des femmes ou les axes d'un plaidoyer pour la femme

a. Rétablir d'abord le fondement de la justice pour les femmes au niveau de la famille

❖ Le choix du statut conjugal : une véritable hérésie

Dans le cadre du mariage, l'article 133 du code de la famille fait de l'homme, celui qui est exclusivement habilité à choisir le statut conjugal. Autrement dit, le mari seul doit faire un choix entre le régime de la polygamie et celui de la monogamie. La femme n'est pas concernée par le choix. La loi ajoute qu'en cas de silence du mari, ou lorsque la femme refuse de signer l'acte de mariage, le mariage est considéré comme fait sous le régime de la polygamie.

Le choix du statut conjugal a une incidence sur la vie du ménage et des enfants. Les conditions de vie et d'éducation des enfants ainsi que les conditions d'épanouissement de la femme sont largement tributaires parfois du statut conjugal. Alors pourquoi en faire un choix uniquement réservé à l'homme ? C'est ignorer volontairement les incidences négatives des rivalités entre enfants, des animosités entre les coépouses dans le développement de leur santé physique et psychique et dans l'épanouissement de la famille.

L'irrévocabilité de l'option de monogamie qui en découle constitue aussi une source de difficultés pour la femme. En effet, dans beaucoup de situations les hommes après avoir opté pour la monogamie vont épouser une seconde femme dans la plus grande clandestinité et tous les prétextes du monde sont avancés pour ne pas déclarer ce mariage. On se contente le plus souvent de la célébration à la mosquée ou à l'église. La femme ne pourra jamais disposer d'un certificat de mariage jusqu'au jour où elle se rend compte qu'elle est dans une situation très précaire. Les conséquences seront pour elle qu'elle ne pourra tirer aucun avantage social de ce mariage (allocations, pensions etc...) et au décès du mari elle court le risque de ne pas pouvoir hériter.

Par ailleurs pourquoi décréter que le fait pour la femme de refuser de signer l'acte de mariage ou de garder le silence fait placer le mariage sous le régime de la polygamie. Ne pourrait on pas penser que c'est parce qu'elle n'est pas d'accord sur le choix qu'elle garde le silence ou qu'elle refuse de signer l'acte de mariage et en conséquence annuler le mariage ? Non on le déclare valable et on le place sous le régime polygamique. Une véritable hérésie.

Ces situations de misère de la femme interpellent les chefs religieux et traditionnels qui la plupart du temps sont les principaux acteurs à bénir ces mariages coutumiers qui en plus sont déclarés valables par la loi.

❖ La femme sénégalaise exclue de l'exercice de la puissance paternelle et dans le choix de la résidence

C'est l'autorité sur les enfants, car la puissance paternelle implique le droit de garde, d'éducation, de correction et de surveillance des enfants. Ce droit est reconnu à la mère et au père. Seulement, la loi précise que dans le cadre du ménage, elle est

exercée par le père en raison de sa qualité de chef de famille sauf dans des situations exceptionnelles où il n'est plus en mesure de l'exercer

Cependant le code instaure des devoirs réciproques de fidélité, de secours et d'assistance entre les époux. On voit mal que pour ce qui est de la gestion des relations entre parents et enfants dans le foyer, le rôle de la mère puisse être négligé à ce point par le droit. Ceci en violation des conventions internationales ratifiées par le Sénégal. Si une telle disposition a été consacrée dans un souci de se conformer aux préceptes islamiques, il est reconnu que l'islam est la religion qui a conféré le plus de pouvoirs à la femme dans le cadre du ménage. Si c'est pour des considérations d'ordre matériel, on constate aujourd'hui que l'essentiel de ce qui constitue les charges du ménages et des devoirs vis à vis des enfants est plus supporté par les femmes que par les hommes dans les foyers. Le coran en voulant magnifier ce rôle de la femme et de la mère ne dit-il pas que " le paradis est sous les pieds des mamans".

Il est de l'intérêt du ménage et des enfants que cette qualité de chef de famille et cette puissance paternelle qui en découle soit partagées entre les époux. L'adage wolof nous enseigne d'ailleurs que quand un enfant réussit socialement, il appartient à toute la société. Mais quand il dévie ou il échoue il reste l'enfant de sa seule mère. Ainsi il est opportun de réformer l'article 152 du code de la famille qui fait du mari le chef de famille et d'Instaurer la direction conjointe de la famille et l'autorité parentale partagée.

Concernant l'article 153 du code de la famille, la loi est allée jusqu'à empêcher la femme de choisir la résidence du ménage malgré l'obligation de cohabitation entre les époux. Comment les époux peuvent ils être obligés par la loi de vivre ensemble si on ne leur donne pas la possibilité de pouvoir choisir ensemble là où ils veulent s'établir. C'est les femmes qui subissent les vicissitudes de la vie conjugale avec les enfants car de tout temps elle a été toujours plus présente dans le cadre familial. L'homme est souvent absent et parfois même émigré pendant plusieurs années laissant la femme seule affronter la solitude du foyer et de la maison conjugale. Lui reconnaître ce droit ou contribuer à ce que ce droit lui soit reconnu serait lui rendre justice. Une telle justice est toujours attendue des autorités religieuses et traditionnelles.

❖ **Etre veuve ou fille héritière au Sénégal**

C'est dans les successions de droit musulman qu'on trouve les insuffisances au niveau de la protection des femmes. Celles-ci résultent de la manifestation du privilège de masculinité qui consacre la supériorité de l'homme sur la femme au moment de l'héritage. Plusieurs dispositions peuvent être citées en exemple.

Aussi, lorsque la femme décède, la part du mari veuf est la moitié de la succession si elle ne laisse pas d'enfant. Si la femme laisse des enfants le mari a le quart de la succession. Maintenant si c'est le mari qui décède la femme veuve, elle a droit au quart de la succession s'il n'y a pas d'enfant et s'il y a des enfants, elle a droit au huitième. S'il y a plusieurs veuves, elles se partagent ce huitième (article 603 à 610 du code de la famille)

Par ailleurs, les enfants mâles ont une part double de celle des enfants de sexe féminin (article 637 du code de la famille).

❖ **L'acquisition et la transmission de la nationalité par la femme**

Dans l'attribution de la nationalité Sénégalaise dans la famille légitime la loi prend en compte seulement la nationalité du père, celle de la mère n'étant pas considérée. Ceci est une aberration quand on sait que la loi parle des nationaux Sénégalais en parlant des deux sexes. C'est une limitation injustifiée du droit du sang à la seule qualité de père alors que l'enfant appartient au couple. Le coran rappelle que Dieu a dit " et de toute chose Nous avons crée deux éléments de couple. Peut-être vous vous en rappellerez vous".

De même la femme Sénégalaise qui épouse un étranger doit pouvoir communiquer cette nationalité au même titre que l'homme Sénégalais à son mari. En effet avec le développement fulgurant des mariages mixtes, il y a lieu de réformer la législation pour que ces personnes puissent accéder à la nationalité Sénégalaise si elles le désirent par le seul fait de la nationalité de la femme. Un rôle important doit être joué par les chefs traditionnels et religieux qui servent de passerelle dans la société pour faciliter la plupart du temps ces mariages.

b. Rétablir l'équilibre au niveau social

❖ **Le droit du travail et de la sécurité sociale : un traitement inégal pour la femme**

L'article 21 du code de la sécurité sociale fait du mari en raison de sa qualité de chef de famille le bénéficiaire des allocations familiales pour chaque enfant à charge âgé de plus de 12 ans et moins de 15 ans. Ces allocations ne profitent à la mère donc à la famille qu'en cas de délégation paternelle par le père.

Dans la fonction publique, la femme fonctionnaire ne peut pas prendre en charge son mari. Seul le conjoint fonctionnaire a ce droit.

En matière d'impôt, la loi 87-10 considère la femme mariée salariée comme célibataire sans enfant et l'impose sur cette base. Elle subit à cet effet, une forte pression fiscale. Pour pouvoir prendre en charge ses enfants dans son impôt, la femme doit obtenir une décision de justice lui confiant la garde des enfants.

Les femmes mariées doivent pouvoir prendre en charge leur époux malade et leurs enfants. C'est là une matérialisation du devoir de secours et d'assistance imposé par la loi et érigé en devoirs réciproques entre époux. Comment pourrait on admettre qu'une femme ayant la possibilité de prendre en charge son mari ou son enfant malade ne puisse pas le faire parce que c'est une femme ou parce que des pratiques administratives s'y opposent. Où est la solidarité familiale préconisée par la vie en société et par l'islam et les religions révélées .D'autant plus qu'au moment des cotisations sociales, les femmes sont assujetties au même titre que les hommes et parfois même plus. Le contexte socio-économique actuel caractérisé par des programmes d'ajustement a été marqué par des compressions et des départs volontaires de la part des hommes constitue un argument de poids pour la prise en charge des maris par les femmes qui sont dans le secteur formel.

Il est dans l'intérêt de la famille et de la solidarité entre conjoints que cette possibilité soit reconnue à la femme. La femme doit être imposée au même titre que l'homme et la femme mariée au même titre que l'homme marié. Il faut que sa situation de mère

soit prise en compte au moment de l'imposer. En effet jusque là la femme mariée ayant des enfants est traitée par le droit fiscal comme un homme marié sans enfant avec un abattement de 1.5. Cependant de nos jours, personne ne conteste que ce sont les femmes qui supportent l'essentiel du ménage, les hommes se contentant de " se gérer " comme le dit le langage populaire. La façon dont les femmes investissent tous les secteurs d'activités donne une idée de leur engagement dans le foyer et dans l'entretien du domicile conjugal. Le législateur l'a si bien compris que dans la nouvelle constitution, ce principe d'égalité au niveau de l'impôt y figure en bonne place.

Ainsi rétablir l'équilibre à ce niveau revient à se conformer aux engagements internationaux auxquels le Sénégal a souscrit. D'ailleurs un hadith du prophète PSL rapporté par An-Nassaï nous enseigne qu'en s'adressant à Dieu lui, il a dit " O Allah, je mets dans l'embarras celui qui atteint les droits des faibles, de l'orphelin et de la femme."

Le maintien de telles discriminations constitue une véritable hérésie juridique et sociale et constitue un obstacle à l'effort de participation au développement des femmes.

Pour ce qui concerne les congés de veuvage qui obligent la femme à observer le deuil de son mari, il faut travailler à ce que la femme puisse reprendre son travail six jours après tout en continuant à respecter les rituels qui en découlent. Cela permettrait de combattre certaines pratiques qui relèvent de la coutume seulement et qui amoindrissent les chances déjà minces des femmes sur le marché de l'emploi.

❖ **L'accès des femmes à certaines fonctions : urgence de supprimer les barrières juridiques**

Dans la fonction publique, certaines fonctions restent encore interdites aux femmes du fait des statuts particuliers qu'elle réserve aux hommes.

C'est le corps des douanes qui est réservé aux candidats de sexe masculin par décret n° 6361373 du 2 décembre 1969.

Ce sont les forces armées ou la loi 7023 du 6 juin 1970 dispose, il est institué un service national auquel sont assujettis les citoyens de 20 à 60 ans de sexe masculin possédant la capacité physique nécessaire » ».

Ce sont les postes de commandement territorial qui restent le bastion des hommes. Les femmes ne peuvent accéder aux fonctions de Gouverneur de Région, préfet de département et sous-préfet d'arrondissement.

Dans un souci de développement, il est nécessaire aujourd'hui d'enlever toutes les barrières juridiques qui se dressent à l'accès des femmes à certains emplois dans la fonction publique:

- **Armée** : les femmes doivent pouvoir faire le service militaire au même titre que les hommes. Rien ne justifie cette discrimination qui viole la convention internationale pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes. Dans certains Etats à constitution islamique fondée sur la charia ce droit est reconnu. L'intégration des femmes ne ferait qu'en renforcer la crédibilité et le professionnalisme. L'accès des femmes au corps de médecins militaires et de gardes pénitentiaires en est déjà une illustration. Ceci est valable pour les professions de gardiens de la paix pour la police et pour le corps de la douane.

- **Administrateur civil** : les femmes n'accèdent pas toujours aux postes de commandement que sont les Gouverneurs, Préfet, Sous Préfet etc. Pourtant les femmes ont suffisamment démontré à travers les collectivités locales et les sociétés leur capacité de gestion. Rien ne devrait s'opposer à ce qu'elles investissent ce secteur qui reste pour des questions de tabous le bastion des hommes. On respecterait ainsi les conventions 100 et 111 ratifiées par le Sénégal. On se conformerait également à la religion qui enseigne à travers le coran que " Dieu a créé les deux genres le mâle et la femelle d'une seule source dès l'origine de la création sans distinction de leurs capacités".

c. Rétablir la justice en matière de santé de la reproduction

❖ Légaliser l'avortement en cas de viol ou d'actes incestueux

La non légalisation de l'avortement pose des difficultés énormes aux femmes. Mieux la loi prône même une aggravation de la peine et de la sanction lorsque l'avortement a été commis par des personnes appartenant au corps médical. L'avortement est le fait de provoquer ou de tenter de provoquer l'arrêt d'une femme enceinte ou supposée enceinte. Elle est interdite au Sénégal sauf si la vie de la mère est en danger. Dans ce cas elle est autorisée sur intervention de deux médecins. Sinon toute personne qui accomplit un acte entrant dans l'opération d'avortement est considérée comme complice. Lorsque c'est un médecin ou un pharmacien qui a fait avorter la femme, la peine est plus sévère encore parce que la personne est traitée par la loi comme auteur ou co-auteur de l'infraction d'avortement. Ainsi beaucoup de femmes sont poursuivies pour infraction d'infanticide ou pour tentative de meurtre sur nouveau né. Dans les prisons elles sont nombreuses à purger des peines criminelles. Leur seul tort, c'est d'avoir voulu se débarrasser d'enfants nés d'actes ignobles réprouvés par la morale et la religion parce que victimes de viol ou d'actes incestueux dont l'auteur peut en plus refuser la paternité sans jamais être inquiété par la justice et la société. Malheureusement pour elle, pendant toute la grossesse la loi ne lui offre aucune possibilité de le faire. Cette situation conduit à des désastres dans les familles et dans la société. Comment accepter que des gens du corps médical comme les médecins et les pharmaciens puissent être poursuivis plus sévèrement en cherchant à soulager ces victimes femmes dans des conditions qui pourraient leur offrir plus de garantie et plus de succès. Ce faisant on réduit en même temps les dangers de l'avortement clandestin qui constituent une véritable menace sur la vie et la sécurité des femmes enceintes. Ce n'est pas pour rien qu'au Sénégal par exemple on déplore 25% de cas de décès maternels par an dus à des avortements clandestins. Il y a une urgence à permettre à ces femmes de pouvoir se séparer en toute sécurité et en toute impunité de ces grossesses non souhaitées et non désirées.

❖ L'espacement des naissances : en faire un droit absolu de la femme

Comme on le dit, la santé n'est pas seulement l'absence de maladie, mais un état de bien-être physique social et psychique. Le manque d'éducation, de formation, d'accès aux ressources affectent le bien-être des femmes qui se reflètent dans les statistiques de la morbidité et de la mortalité. Au Sénégal par exemple la première de cause de mortalité chez les femmes est liée à la grossesse et à l'accouchement aux suites de couches. Pourquoi maintenir si on veut promouvoir le développement et

l'épanouissement, des barrières juridiques qui empêchent les femmes de prendre en charge leur destinée dans ce domaine. Il est de l'intérêt du ménage et de la famille que la femme puisse choisir d'espacer les naissances des enfants, d'avoir moins d'enfants pour pouvoir bien s'occuper d'eux d'autant plus que la religion le recommande parfois.

❖ **Améliorer le cadre législatif et veiller à l'application stricte de la loi de 1999**

• **La constitution de partie civile**

Conférer le droit aux associations de femmes et organisations de droits de la personne de se constituer partie civile et d'appuyer les victimes femmes devant le prétoire contribuerait grandement à la une meilleure protection des femmes qui sont souvent victimes des pesanteurs sociales.

Au Sénégal, le code de procédure pénal permet seulement à la victime qui a souffert directement du fait de porter plainte et de réclamer des dommages et intérêts. Les organisations qui se battent à côté des femmes victimes ne sont pas autorisées à le faire. Il y a lieu de revoir la législation comme dans certains pays où des dérogations sont accordées dans certaines catégories spéciales d'infractions comme les mœurs, la drogue, le tabac etc. La pratique a montré que dans toutes les affaires de violence contre les femmes qui ont connu un succès devant la justice au Sénégal, l'appui des organisations de femmes et de défense des droits de la personne a été un élément déterminant au niveau de la prise en charge psychologique et matérielle des victimes. Pour éviter l'anarchie et l'envahissement de la justice, il faut fixer des critères relatifs. Aujourd'hui les faits ont démontré que l'appui et le soutien des organisations et des réseaux de lutte contre les violences faites aux femmes ont permis de résister aux pressions de toute sorte et d'aller jusqu'au bout de leur procédure.

A Kaolack dans le cas d'un viol sur une fillette de neuf ans, le père a eu en échange de son désistement un terrain et cent mille francs CFA ; la mère soutenue par les associations de femmes et organisations de droits de la personne autour d'un comité a pu résister à toutes les pressions et obtenir une décision de justice favorable malgré tout : dix ans fermes et un million de francs CFA de dommages et intérêts.

• **Application stricte de la loi du 24 Janvier 1999**

Les lois sur les violences conjugales ont été prises au Sénégal en 1999 pour mieux protéger la femme contre certaines catégories de violence dont elle a été toujours victime. A l'application, cette loi rencontre des difficultés qui ont pour causes l'interprétation stricte de la loi pénale par les magistrats et la réticence du législateur sénégalais à protéger spécifiquement la femme. Ainsi en matière de violence conjugale, la femme peut être réprimée aussi sévèrement que l'homme. Il en est aussi en matière de viol, en matière de harcèlement sexuel, où aussi bien l'homme que la femme peuvent être poursuivis et condamnés. Ceci ne semble pas traduire l'esprit qui a présidé à la mise en place de la loi du 24 janvier 1999 dont le but était de donner une réponse formelle aux violences quotidiennes auxquelles les femmes étaient soumises dans les foyers et dans la société. En le faisant, on permet à la

femme de vivre en même temps pleinement son bien-être physique, social et mental tel que recommandé par les conventions internationales et la morale religieuse. Devant des discriminations aussi nombreuses il convient d'agir au nom de l'équité et des droits humains et au nom de tous les instruments juridiques auxquels le Sénégal est partie. Une nouvelle approche permet de comprendre et de reconsidérer les rapports entre hommes et femmes pour assurer un développement réellement durable pour tous et pour toutes.

I.3 Pour mieux comprendre et contribuer à l'amélioration des rapports entre hommes et femmes

Les différents faits qui précèdent montrent bien que la réaction des acteurs ainsi que les positions de ceux qui élaborent les lois relèvent surtout de leur sensibilité liée à des valeurs propres. L'existence de lois et de législation qui tendent vers l'égalité des rapports Hommes et Femmes, ne suffit pas. Chaque acteur judiciaire et extrajudiciaire vivant dans un environnement, dans une communauté intériorise des valeurs, qui influencent son jugement et son appréciation. La recherche de l'équité et de l'égalité dans l'application et l'interprétation de ces textes est capitale. La force des coutumes peut être destructrice à terme à moins qu'elles n'évoluent en tenant compte de la nécessité d'avoir à notre époque des relations plus égalitaires entre hommes et femmes. L'approche genre permet justement de comprendre le bien fondé de l'évolution que nous appelons de tous nos vœux.

- ❑ Qu'est ce que l'approche Genre ?
- ❑ Comment penser le droit et l'application du droit en terme de Genre ?
- ❑ Quel est l'impact sur le Développement ?

a. L'approche genre : une solution pour des rapports plus équilibrés entre les sexes

Pour comprendre la notion de genre il est essentiel de faire la différence entre le « genre » et le « sexe ».

Genre et sexe quelle différence ?

Le sexe est d'ordre biologique, il permet à l'homme et à la femme de jouer des rôles différents, universels et irréversibles.

Dans cette logique le fait de donner naissance à un enfant est lié à la nature de la femme, c'est un attribut de la nature. C'est donc un rôle biologique de la femme. L'homme ne peut jamais donner naissance à un enfant selon les données de la science.

L'homme par contre effectue la fécondation et détermine le sexe de l'enfant à naître : c'est aussi un rôle biologique de l'homme qui ne peut jamais être rempli par une femme.

Ces rôles biologiques ne sont pas interchangeables. Ils sont impossibles à jouer par le sexe opposé.

Par contre l'observation de toute société permet de constater qu'elle organise les relations entre hommes et femmes d'une manière donnée et attribue des rôles différents aux hommes et aux femmes.

Le genre désigne justement les relations sociales et les rôles entre hommes et femmes, tels que déterminés dans une société donnée.

b. Pour une lecture objective des relations entre hommes et femmes

Le genre permet donc à celui qui veut observer les relations entre hommes et femmes d'en faire une autre lecture plus objective et plus proche de la réalité.

La société attribue aux hommes et aux femmes des rôles différents parmi lesquels ceux attribués aux femmes sont peu valorisés et ardu.

En effet on peut remarquer que parmi les rôles que la société attribue aux hommes et aux femmes, certains sont reproductifs, d'autres sont productifs, d'autres encore sont communautaires.

Les rôles reproductifs sont cruciaux pour la survie humaine tels que prendre soin des enfants, préparer les repas, faire la collecte du bois et de l'eau, assurer les soins de santé pour la famille. Bien que cruciaux, ces rôles sont rarement considérés comme un travail véritable. On leur accorde peu de valeur. Dans les communautés pauvres, ce type de travail est en grande partie manuel c'est à dire qu'il est ardu et exige beaucoup de temps. **Les femmes et les filles en sont presque toujours responsables.** Tandis que les rôles reproductifs des hommes sont moins ardu et plus valorisés.

Rôles reproductifs

HOMMES	FEMMES
Initiation des garçons (milieu rural)	Education des enfants, santé, accouchement
Coupe de bois avec machines	Collecte manuelle de bois, cuisine, vaisselle, corvée d'eau, lessive.

Les rôles productifs concernent la production de biens et services en vue de la consommation et du commerce (agriculture, pêche ; emploi salarié, travail indépendant).

Les femmes comme les hommes sont concernés par le travail de production, mais la plupart du temps, les responsabilités diffèrent selon la division du travail telle qu'acceptée par la société. Par ailleurs, **le travail des femmes lié à la production est moins valorisé que celui des hommes.** Par exemple, on accepte que la femme fasse le petit élevage, tandis que l'homme s'occupe du gros élevage

Rôles productifs

HOMMES	FEMMES
Culture d'exportation (arachide, coton)	Culture vivrière (maïs, mil, manioc, tomate, gombo, etc...)
Gros commerce	Petit commerce de détail
Gros élevage	Petit élevage
Pêche/chasse	Poterie, teinture, couture, etc.

Enfin, les rôles communautaires concernent l'organisation collective des activités sociales (cérémonies et fêtes, activités pour améliorer les conditions de vie de la communauté, activités politiques etc.) Ici également, on constate que les rôles communautaires des hommes sont plus valorisés que ceux des femmes.

Par exemple, tandis que l'homme est le chef de famille, principal gagne pain devant s'occuper des activités publiques extérieures, la femme est la nourricière de la communauté familiale. Pour confirmer cette appartenance de l'homme à la sphère publique, extérieure, il est représenté par les biologistes par le signe suivant : ♂ (la flèche tournée vers le haut signifie que l'homme est libre de toute entrave) ; la femme par contre est représentée par : ♀ (la croix tournée vers le bas signifie que l'espace de la femme est limité et entouré d'entraves). C'est également pourquoi en politique, il apparaît normal que les hommes soient à des postes de décision à un niveau élevé tandis que les femmes s'impliquent davantage dans les activités liées à leur rôle domestique (animatrice des cérémonies). Au Sénégal, lors des élections présidentielles de 2000 une femme chef de parti politique a été positionnée candidate pour la première fois dans l'histoire du pays. Non soutenue par les femmes encore moins par les hommes, la candidate s'est retirée de la course.

Dans le domaine économique, les hommes ont accès aux secteurs les plus porteurs tels que : banque, industrie, commerce de gros, société, etc... Ils assurent souvent le contrôle des moyens financiers et autres moyens de production (foncier, crédit). Par ailleurs, c'est aussi parce qu'on conçoit la place de la femme davantage dans la sphère privée qu'à l'extérieur, que dans le domaine de l'éducation, les ressources de la famille sont consacrées à l'éducation du garçon plutôt qu'à celle de la fille ou que les filles sont plus orientées dans les filières d'enseignement non difficiles.

Au niveau du village, tandis que l'homme est le plus souvent chef de village, chef de quartier, notable, la femme est la responsable des cérémonies, exciseuse, etc.

Rôles communautaires

HOMMES	FEMMES
Chef du village, chef de quartier, notable	Exciseuses, ou responsables de cérémonies (femmes âgées)
Chef de famille	Nourricière de la famille

Les rôles sociaux sont interchangeablement contrairement aux rôles biologiques.

Les rôles sociaux sont appris par les hommes et par les femmes. Ils ne sont pas innés. Ils sont donc interchangeables pour peu que les hommes et les femmes aient été éduqués à remplir un rôle donné.

Les rôles sociaux ne sont pas immuables ; ils évoluent dans le temps et dans l'espace.

Ce qui est considéré comme un rôle d'homme ou de femme dans une société donnée peut évoluer avec le temps. Ainsi au Sénégal, avant les années 1980, il était rare de voir les filles exerçaient certains métiers traditionnellement réservés aux garçons (pompistes, mécanicien, électricien, etc.). Aujourd'hui avec la crise et la persistance du chômage, les comportements ont évolué, personne ne s'étonne de voir une fille dans une station d'essence ou dans un garage mécanique. Ce changement s'explique par la crise sociale, économique et politique qui a frappé le Sénégal à partir de ces années 1980. Divers facteurs, économiques, politiques, géographiques, ou autres peuvent donc contribuer à termes à changer les rôles qui sont attribués aux hommes et aux femmes.

Les rôles des femmes et des hommes et les relations entre eux sont prescrits par la société, déterminés par des facteurs social, religieux, politique, économique, et non seulement par l'aspect biologique.

En définitive, pendant longtemps on a considéré que la répartition des rôles entre les hommes et les femmes est naturelle. En fait, au-delà de la différence biologique, représentée par l'aptitude de la femme à mettre au monde, de l'homme à féconder, tout est socialement, culturellement construit, donc susceptible d'être modifié ou d'évoluer.

Le genre vise à éliminer les déséquilibres entre l'homme et la femme, pour le mieux-être de l'un et de l'autre.

Pour ce faire, l'analyse genre se base également sur le constat suivant :

Les hommes et les femmes créent la société et la perpétuent. Mais les bénéfices et les souffrances qu'engendre cette collaboration ne sont pas partagés équitablement entre l'homme et la femme.

En effet, dans la société, la position de la femme se caractérise par la multiplication des rôles. La femme :

- hors de la sphère domestique, va au champ, fournit l'essentiel des produits qui servent à nourrir la famille, fait le marché ; alors que l'homme s'occupe d'activités plus lucratives.
- dans la sphère domestique, est à la fois mère et épouse : à ce titre elle s'occupe des enfants, les nourrit, les lave, assure leur santé, fait le ménage etc.
- membre d'une communauté, elle participe aux activités communautaires.

Image de WILDAF infos N°1 de 1999

Mais tout le travail fourni par la femme reste invisible, et non valorisé ; elle ne jouit pas des fruits du travail fourni au même titre que l'homme qui dans les mêmes situations de production et de reproduction, jouit pleinement des fruits de ses efforts.

L'approche Genre se propose donc d'accorder plus d'importance aux relations entre hommes et femmes et de rétablir les déséquilibres qui existent en défaveur de l'un ou de l'autre. Mais l'observation montre le plus souvent que les déséquilibres sont en défaveur des femmes. **L'approche genre conduit par exemple à trouver nécessaire de donner les mêmes chances de scolarisation aux filles et aux garçons et les mêmes chances d'accès aux moyens de production.**

c. Et les droits des femmes dans tout ceci ?

Les rapports sociaux entre hommes et femmes sont exprimés dans les règles coutumières, religieuses et dans la législation d'une société donnée. Les coutumes, les religions et les législations expriment ainsi les droits dont les hommes et les femmes peuvent se prévaloir, c'est-à-dire ce qu'un homme ou une femme peut ou doit accomplir, ce que les hommes et les femmes peuvent exiger mutuellement l'un de l'autre ou de la société.

Coutumes, religions et législations peuvent selon leurs contenus, contribuer à instaurer un équilibre ou au contraire créer un déséquilibre à l'égard de l'un ou l'autre sexe. Ces règles coutumières, religieuses ou légales qui créent le déséquilibre sont discriminatoires dans la mesure où elles ne permettent pas aux hommes et aux femmes d'accomplir les mêmes choses, d'exiger les mêmes choses des uns et des autres ou de la société. Bien plus encore, les règles discriminatoires permettent à la société et aux hommes, d'en exiger toujours plus des femmes sans que celles-ci ne puissent s'attendre à autant de la société ou des hommes.

Or les règles coutumières comme les règles religieuses et législatives servent de par leur nature de référence aux individus dont elles orientent ainsi les comportements et attitudes dans la société.

C'est ici qu'apparaît l'importance du rôle que peuvent jouer les acteurs judiciaires et extra judiciaires intervenant d'une manière ou d'une autre dans le respect effectif des droits des femmes. Dans une situation où, comme l'ont démontré les développements qui précèdent, il existe des déséquilibres importants que traduisent les discriminations entre hommes et femmes, ces acteurs qui sont chargés d'appliquer les droits reconnus dans la législation, dans les coutumes, ou d'aider à l'application de ces droits, sont les premiers agents du changement.

Les statistiques nous apprennent que la population sénégalaise est composée de plus 52% de femmes ; autrement dit, les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Et pourtant, lorsqu'on jette un œil inquisiteur sur la place de la femme dans la société sénégalaise, force est de constater qu'elle est mal lotie.

Si l'on considère l'homme et la femme comme les deux jambes d'un même individu, comment marcher en équilibre et droit si l'un des deux est atrophié ?

Comment vouloir courir en équilibre en utilisant un seul pied ?

Comment assurer le développement d'un pays lorsqu'on n'utilise pas pleinement les potentialités de plus de la moitié de la population ?

Comment peut-on espérer un développement harmonieux de la communauté et de la société en général si les droits des femmes sont méconnus ou parfois violés au sein de la famille, des sphères privées et publiques (police, magistrat, juge, médecin) ou des institutions traditionnelles (chef de village, chef religieux) ?

Ils peuvent y contribuer de diverses manières. Nous avons déjà réfléchi à quelques unes des stratégies qu'ils pourraient mettre en œuvre pour apporter leur contribution à un respect effectif des droits humains et par la même occasion, à la construction d'une société plus juste au sein de laquelle prévaudront des relations plus équilibrées entre hommes et femmes.

Les stratégies des autres acteurs étant envisagées dans d'autres modules plus appropriés, que peuvent faire concrètement les chefs religieux et traditionnels ?

III/ Quelles Stratégies pour une effectivité des droits des femmes au Sénégal

Pour la concrétisation de tels droits en faveur des femmes , les médecins, les chefs traditionnels et religieux ont un rôle important à jouer compte tenu de leur poids dans la sentence à prononcer par le juge pour les premiers et de la texture de la société sénégalaise pour les seconds.

II.1 Les autorités religieuses et traditionnelles

a. Les chefs religieux

Les stratégies suivantes peuvent permettre aux responsables religieux de promouvoir les droits de la femme au sein de leurs communautés et aux médecins de participer à l'application effective des droits des femmes. Il faut noter qu'il s'agit de

deux sortes de stratégies : les premières sont générales car elles concernent la mise en place d'une politique d'intégration du genre et les secondes sont spécifiques dans la mesure où elles sont liées à des problèmes particuliers que rencontrent les femmes ou certaines catégories de femmes

En effet, la sauvegarde des relations sociales pacifiques et fraternelles en évitant autant que possible les conflits et les règlements contentieux constitue un pilier fondamental dans les procédures judiciaires. On retrouve cet esprit dans le code de la famille avec la phase de tentative de conciliation, dans le droit du travail, dans la procédure pénale et même dans le droit administratif où le recours gracieux et le recours hiérarchique sont offerts au requérant avant toute saisine de la juridiction. C'est dire que les autorités traditionnelles et religieuses sont le plus interpellées du fait de leur position sociale. Il est donc impératif qu'elles contribuent à aider au changement de mentalités et de comportement pour une application effective des droits des femmes.

Leur crédibilité auprès des populations fait d'elles des acteurs de premier plan dans le combat pour une société juste et égalitaire sans discrimination aucune contre les femmes. Elles doivent appuyer le combat des organisations de droits de femmes et des militants des causes justes car étant même considérées par la société comme les symboles du respect du droit et de la justice. Ne dit on pas d'ailleurs que les autorités religieuses sont les représentants de Dieu sur terre. Alors tout dans leur pratique doit déceler une partie de cette justice et de cet amour qu'il a envers les femmes et les faibles.

Au Ghana par exemple le président RAWLINGS est une fois intervenu pour demander aux autorités traditionnelles d'intervenir pour faire cesser les violences faites aux femmes.

Elles ne doivent plus attendre que des violences soient perpétrées pour intervenir en sapeurs et parfois même au détriment des femmes victimes. En effet la plupart du temps les coupables de violences à l'égard de leurs épouses comptent sur la crédibilité de ces autorités pour étouffer l'affaire au niveau familial.

A Kaolack une dame dont le mari très violent a eu à blesser gravement avait voulu porter l'affaire devant le tribunal par l'intermédiaire d'une association. Quand le mari a été mis au courant de ses démarches, il a mobilisé tous les notables du quartier pour que le différend soit réglé à l'amiable. Finalement la dame était obligée de céder à la demande des notables et retirer la plainte entre les mains de l'association. Pourtant pendant très longtemps elle a eu à attirer l'attention de ces mêmes notables sur le caractère belliqueux et brutal de son mari. Certains se fondant sur des coutumes et des interprétations erronées de la religion vont demander à la femme de se résigner jusqu'à hélas ce que l'irréparable se produisit.

❖ Les stratégies générales

- **Valorisation des femmes en leur confiant des postes de responsabilité :** *généralement les femmes n'occupent des postes de responsabilité qu'au sein des comités de femmes, dans les services de protocole et d'appui. Elles sont*

absentes des comités ad hoc de crise ou de résolution des problèmes, des comités financiers, des comités de définition des orientations nouvelles. Leur place est également à ces postes de décision et cela n'est en rien contraire aux Ecritures saintes.

- **Sensibilisation sur les droits des femmes, Organisation de débats :** *les thèmes suivants pourraient être présentés aux fidèles pour leur montrer que promotion des droits de la femme n'a rien de contraire aux écritures et qu'elle contribue au mieux-être des hommes : l'impact des violences domestiques sur les ménages de croyants, les similitudes entre les textes religieux et les droits des femmes, les obligations découlant de l'amour et les droits des femmes, l'importance de l'implication des femmes dans la vie publique et les textes religieux etc...)*
- **Interprétation plus objective de la notion religieuse de la soumission des femmes par rapport aux hommes :** *l'un des arguments religieux les plus souvent invoqués est celui de l'exigence de la soumission de la femme à l'homme par les textes religieux. Or cette soumission ne peut en aucun cas être servile, oppressante ou étouffante pour la femme. Si c'est le cas la religion en question cesse d'être une voie d'épanouissement pour elle, mais une prison. De nombreux arguments bibliques ou coraniques prouvent que la soumission dont il est question est un arrangement concerté de délégation de pouvoir à l'homme pour assurer une direction unique du foyer.*
- **Institution des journées des devoirs et responsabilités des hommes :** *la question des droits de la femme peut être introduite sans heurter par des causeries sur les devoirs des hommes au regard des textes religieux et de la loi. Ces débats devraient conduire à inciter les hommes à aider leurs conjointes dans l'accomplissement des tâches domestiques et familiales s'ils aspirent à développer une vie spirituelle plus épanouie.*
- **Cessation de la diabolisation des femmes dans l'interprétation des textes religieux,** *des exemples tirés de la Bible font état du rôle significatif joué par de nombreuses femmes dans les Saintes Ecritures et de l'importance que Dieu accorde aux femmes. Nul part les textes sacrés ne promettent aux femmes des récompenses de second ordre ou des sanctions plus légères, dans la Bible, l'égalité homme et femme est prônée dans divers passages.*

❖ **Les stratégies spécifiques :**

- **Promotion du mariage civil :** *le mariage civil est le seul qui soit constitutif de droits et protégé par la loi. Il importe d'exhorter les fidèles à faire célébrer civilement leur union pour se protéger sur un point de vue légal et se soumettre aux exigences étatiques. De plus la situation de concubinage est loin d'être celle recommandée par les clergés. Ce mariage civil comporte des obligations, des droits et des prérogatives aussi bien pour l'homme que pour la femme*

Les différents clergés pourraient s'obliger à conditionner la célébration des mariages religieux par la présentation d'un certificat de mariage. Ce qui pourra inciter nombre de fidèles désireux de se marier devant Dieu à passer devant le maire. Cela aura

également l'avantage de réduire les blocages des hommes vis-à-vis du mariage d'une part et encourager les candidats au mariage à appréhender le mariage civil comme une formalité indispensable peu onéreuse mais constitutive de droits

- **Règlement impartial et rapide des contentieux entre les couples** : le souci de préserver l'autorité du chef de famille conduit les responsables religieux lorsque des problèmes leur sont soumis à faire du dilatoire, à traîner, à contourner les problèmes réels et trancher de manière très superficielle. Sachant qu'il est rare qu'un problème ne se règle de lui-même les responsables religieux se doivent pour sauvegarder leur crédibilité et leur audience auprès des fidèles de trancher de manière objective (en déterminant clairement les responsabilités de chaque partie, en indiquant les torts et en proposant des solutions qui aboutissent au bien-être réel de chaque membre de la famille) Il n'y a pas de raison de solliciter d'une femme des sacrifices, en lui demandant de croire en Dieu pendant que son conjoint continue d'adopter des comportements indignes.

Les responsables religieux devraient prendre conscience du fait que les crimes et délits doivent être sanctionnés par la loi. Ils se doivent de dénoncer les cas d'abus aux autorités compétentes pour protéger leurs communautés et se protéger eux-mêmes. Il ne leur revient pas par exemple de tenter de résoudre un cas de viol perpétré par l'un de leurs croyants même si la victime est une fidèle. Il convient de dénoncer tous les abus d'ordre sexuel et tous les cas de maltraitance.

b. Les chefs traditionnels

La promotion et la protection des droits des femmes intéressent à plus d'un titre les chefs traditionnels : ils sont considérés comme les garants des coutumes et peuvent à ce titre jouer un rôle déterminant dans leur évolution ; ils ont également la charge de régler les contentieux qui opposent les hommes et les femmes de leur village que ce soit au niveau de leur ménage, de leur famille, des problèmes successoraux ou fonciers ; ils sont enfin concernés au premier chef par le développement de leur localité.

Il importe donc qu'ils mettent en place des stratégies efficaces devant permettre des relations harmonieuses, égalitaires et complémentaires entre les hommes et les femmes (cf expérience du Togo).

II.2 Les médecins

Ils ne doivent plus se contenter d'être des intermédiaires ou des étapes dans des procédures où les droits des femmes ne sont pas garantis totalement. Ils doivent aider à attaquer le mal à la racine en appuyant le discours des femmes et des organisations de femmes dans ce domaine car ils sont la plupart du temps les premiers à partager et à vivre ces instants de douleur et de souffrance que traversent les femmes violées, battues, mutilées, etc.

Le médecin est un « auxiliaire de justice », c'est-à-dire qu'il participe à l'œuvre de l'institution judiciaire en collaborant avec elle. Il est « l'informateur du juge, apte à l'éclairer sur le plan médical dans la mesure de ce qui n'est pas prohibé par la loi » ; Il doit « dire toute la vérité, rien que la vérité » devant la juridiction qui l'entend (art 93

du Code de procédure pénale). D'autre part, l'article 162 du même Code énonce que « les experts exposent à l'audience, s'il y'a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé ». Pour cela ils devraient être prêts à soutenir leur argument devant le juge pour valoriser leur acte, témoigner à la barre pour plus d'efficacité en faveur des victimes de violences.

Le certificat médical qu'ils délivrent, ne doit pas seulement servir de renseignement au juge. Il doit contribuer à leur permettre de gagner leur place dans une stratégie de lutte pour la fin des violences contre les femmes. La rédaction même du certificat médical est essentielle parce qu'il doit indiquer la gravité des violences subies, leur impact, visible et invisible, le certificat médical est aussi l'indicateur de la répression encourue. Dans un cas comme celui des coups et blessures, délit courant, c'est la durée de l'incapacité de travail de la victime qui conditionne la peine à infliger. En cas de violences sexuelles, des conséquences lointaines, comme celle d'une transmission de maladies doivent pouvoir être envisagées.

Dans toutes ces hypothèses, c'est la justice même qui se trouve dans l'impossibilité d'être rendue quand le médecin n'entre pas dans le processus, d'où la nécessité de son concours.

Dans l'affaire Doki NIASSE, les rétractions du médecin ayant fait l'autopsie ont permis au mari dont la culpabilité ne souffrait d'aucun doute de recouvrer la liberté.

CONCLUSION

L'heure est venue de comprendre que promouvoir les droits de la femme tel que recommandé par les conventions internationales et la morale sociale contribue à l'émergence d'une société juste où l'homme et la femme vivent harmonieusement en toute égalité et en toute équité. C'est là où réside le salut pour le développement du pays avec la participation pleine et entière de ses fils et de ses filles. Au sortir des ateliers d'autres stratégies pourraient être proposées en rapport avec les cibles pour une véritable effectivité des droits de la femme au Sénégal

ANNEXE

1. Présentation de l'expérience du Togo

Un rôle déterminant dans l'évolution des coutumes discriminatoires à l'égard des femmes.

Pour illustrer ce rôle nous rapportons une expérience menée par les chefs traditionnels et les reine-mère dans un canton du Togo, celui de Fiokpo situé à une dizaine de kilomètre de Kpalimé (préfecture de Kloto).

Présentation du cas

Depuis des temps immémoriaux, la coutume des douze villages des cantons de Fiokpo impose aux veuves des cérémonies funéraires fort pénibles. Ces cérémonies peuvent durer plus de trois années parfois elles atteignent cinq ans. Au décès de son conjoint la veuve n'est plus autorisée à se vêtir décemment. Elle porte un morceau d'étoffe pour cacher sa nudité et ses seins. Elle ceint sa tête d'un bandeau. Pendant des jours elle est enfermée dans une case et doit s'asseoir inconfortablement sur une pierre spéciale dénommée *Ahokpé* (la pierre du deuil). Elle ne peut plus se rendre au marché, ni au champ, ni aux funérailles. Il lui faudra attendre d'être réintroduite dans ses milieux par le biais de cérémonies spéciales avant d'être autorisée à y aller seule. Ces lieux sont les lieux les plus importants dans la vie sociale des villages. Pendant tout le deuil elle doit avoir autour de ses reins une corde spéciale qu'elle devra rompre à la fin du deuil par un acte sexuel avec un inconnu dans un village lointain avant d'être réintégré dans son clan. Les hommes sont en principe astreints aux mêmes obligations mais elles ne durent pas plus de quelques semaines. Une fête somptueuse est organisée pour marquer la fin du deuil.

Problèmes posés par ces pratiques

- Ces pratiques réduisent l'activité économique et agricole des femmes
- Elles font supporter aux veuves et à leurs enfants des frais importants pour l'organisation de la cérémonie de sortie de deuil
- Paupérisation des familles endeuillées lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes pendant la période de deuil
- Elles portent atteinte à l'intégrité physique des veuves et des veufs
- Elles sont humiliantes et dégradantes
- Elles sont contraires aux convictions religieuses de certains veufs et de certaines veuves qui se sont convertis au christianisme
- Elles hypothèquent pendant une période relativement longue les biens du défunt qui peuvent rester improductifs ou perdre leur valeur

Les actions des chefs traditionnels et des reines mères.

- ***Atelier de réflexion au niveau de la chefferie.***

Les chefs de Fiokpo assistés des reines-mères ont bénéficié en langue locale d'un séminaire d'information et de réflexion en 2001. Ils se sont familiarisé avec les

normes du droit de la famille et ont pu faire des comparaisons avec leurs pratiques coutumières. Ils ont évalué et ont identifié objectivement les points forts et les points faibles de la tradition. Ils ont également pris l'engagement de procéder à des modifications importantes en vue d'être en adéquation avec leur époque. Un calendrier de sensibilisation aux populations a été élaboré.

- Action de sensibilisation des populations

Des actions de sensibilisation orientées sur les thèmes des pièces d'identité et des problèmes successoraux ont permis de mobiliser les populations de douze villages. Ceci avec le concours réel et franc des chefs. Les débats portent sur l'avis de la population sur les pratiques de veuvage. La majorité des villageois désapprouvent ces pratiques mais craignent les retombées mystiques en cas de leur inobservance.

- Décision des chefs et des reines-mères de procéder à l'abolition des pratiques successorales discriminatoires à l'égard des femmes.

Les chefs et les reines-mères initient à leur propre niveau des réunions de concertation pour étudier les contours des problèmes et les actions à mener. Au terme de leurs assises ils décident de mettre fin à ces pratiques de veuvage qu'ils jugent inadaptés et contraires aux droits humains et s'engagent à régler les partages successoraux de manière égalitaire sans aucune discrimination pour les femmes quelle que soit la nature des biens en cause.

- Cérémonie d'abrogation

Le 20 mai 2002 à Kpadapé le collège des chefs traditionnels de Fiokpo ainsi que l'ensemble des reines-mères de la localité devant toute la population organise de manière solennelle la cérémonie d'abrogation des coutumes datant de temps anciens. Ils interdisent à tout habitant de ces villages de subir ou de faire subir à qui que ce soit de telles pratiques au risque d'exposer leur vie. Ils ont immolé des moutons et scellé l'événement.

Résultats

- Les femmes et les hommes sont libérés de ces pratiques dégradantes
- Les partages se feront désormais de manière égalitaire
- Les ressources financières des familles endeuillées seront affectées à la satisfaction des besoins prioritaires
- L'autorité des chefs s'est renforcée de même que l'estime des populations vis-à-vis d'eux
- Les rapports égalitaires hommes et femmes ont été établis

Leçons à tirer de cette expérience :

- lorsque les pratiques sont discriminatoires à l'égard d'un groupe, elles nuisent à l'ensemble de la communauté
- lorsque les femmes souffrent tous les autres groupes en sont affectés
- les chefs désireux de promouvoir le développement de leur localité se préoccupent du bien-être des populations qu'ils dirigent

- les femmes peuvent et doivent être associées à la résolution des problèmes de la communauté, cela permet des discussions équilibrées et des points de vue contradictoires qui mènent à des choix efficaces
- la tradition peut évoluer sans porter atteinte au pouvoir et à l'aura de la chefferie, parfois c'est le contraire qui se produit
- les problèmes de développement ne sont pas toujours liés au manque d'argent, certaines pratiques négatives peuvent bloquer l'expansion d'une localité.

En conclusion, il importe que les chefs traditionnels identifient dans leur localité les problèmes les plus importants qui se posent aux femmes aussi et tentent par le biais de la concertation, avec les autorités, les leaders, et la population de les enrayer ou de les réduire notablement.

Un rôle tout aussi déterminant en matière de règlement des conflits.

Les coutumes disposent d'autres mécanismes d'évolution. Le règlement des conflits qui sont soumis aux chefs traditionnels constitue justement un des mécanismes dont ils peuvent se servir pour faire évoluer les coutumes.

- **Adaptation aux circonstances** : contrairement à ce que l'on pense ou ce que l'on veut faire croire, les coutumes sont très flexibles et capables de s'adapter à leur époque. Les jugements rendus peuvent tenir compte des circonstances et orienter le verdict dans le sens de l'équité. Par exemple la terre n'était pas objet de vente autrefois. Ni les hommes, ni les femmes ne pouvaient en hériter en pleine propriété. Personne donc ne vendait la terre. A partir du moment où la terre a commencé à être objet de transaction les coutumes ont évolué et se sont adaptées. En tenant compte de cette transformation intervenue dans les rapports de l'homme à la terre, les chefs traditionnels qui reçoivent des cas de conflits successoraux peuvent en tenir compte pour les trancher dans le sens d'une reconnaissance du droit pour les filles d'hériter de la terre. De pareilles décisions, à force de répétition, finiront par faire tâche d'huile et contribueront certainement à faire évoluer à terme les coutumes successorales défavorables aux femmes et aux filles.

2. Bibliographie

Revue documentaire des textes législatifs et réglementaires pour l'amélioration de statut de la femme : par le Professeur Amsatou Sow Sidibé, Agrégée de droit Nov 1999

Parenté conjointe : Plaidoyer au Sénégal n° 221, 2002, Enda, Dakar

Principales Réformes législatives proposées dans le cadre de l'harmonisation de la législation Nationale par rapport à la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination légale des femmes octobre 2001

Calendrier CIJ/Radi 2002

Différents codes législatifs du Sénégal

QU'EST CE QUE LE WILDAF/FEDDAF

Femmes, Droits et Développement en Afrique est une organisation panafricaine non gouvernementale et à but non lucratif, rassemblant des organisations et individus en vue de promouvoir une culture pour l'exercice et le respect des droits des femmes en Afrique. Le réseau a été créé lors d'une conférence régionale tenue à Harare au Zimbabwe en février 1990 et dont le thème était : « Femmes, Droits et Développement : réseau pour l'habilitation en Afrique ».

Le but principal de Wildaf/Feddaf est de promouvoir l'utilisation efficace par les femmes en Afrique d'une variété de stratégies incluant la loi pour l'auto développement, le développement de la Communauté, de la Nation, de la Sous Région et de la Région. Le secrétariat de WILDAAF/FeDDAF est basé à Harare au Zimbabwe. Des bureaux sous régionaux permettent au réseau d'être plus proche de ses membres fonctionnant en Afrique de l'ouest, de l'est et australe.

En Afrique de l'Ouest, le Feddaf est présent dans dix pays : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Ghana, Mali, Libéria, Nigéria, Togo, Sénégal et envisage de s'étendre en Gambie, au Niger et en Sierra Léone. Le bureau de l'Afrique de l'Ouest est ouvert au Togo depuis avril 1997.

L'antenne nationale du Sénégal a vu le jour en 1992 sous l'égide de Feu Maître Sény DIAGNE. Depuis sa mort en Septembre 1997, c'est Mariame COULIBALY qui assure la présidence. L'adhésion au réseau est flexible et ouverte à tout individu ou toute organisation œuvrant pour la promotion des droits humains plus particulièrement des droits de la femme.

Adresse :

S/c RADII B.P. 12 085 Colobane Dakar Sénégal

Tél : (221) 824-60-48/824-33-37/Fax (221) 825-75-36

E-mail : wilddafsen@hotmail.com

WILDAF/FeDDAF/SENEGAL

Comité de pilotage/ Session de Formation :

Mmes :

Mariame Coulibaly
Oulèye Demba Déme
Marième Sambe
Abibatou Diop
Fatou Bèye Gaye

Mrs :

Apha Bocar Sall
Mamadou Lamine Thiam